

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE

No : 705-06-000009-218

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

JACQUES GÉNÉREUX

-et-

ROBERT BEAUDRY

Demandeurs

c.

**DESJARDINS GROUPE D'ASSURANCES
GÉNÉRALES INC.**

-et-

**DESJARDINS ASSURANCES
GÉNÉRALES INC.**

-et-

**LA PERSONNELLE ASSURANCES
GÉNÉRALES INC.**

-et-

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

-et-

**AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCE
GÉNÉRALE**

-et-

**L'UNIQUE ASSURANCES GÉNÉRALES
INC.**

-et-

**INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE
AUTO ET HABITATION INC.**

-et-

**LA COMPAGNIE D'ASSURANCE BELAIR
INC.**

-et-

**LA CAPITALE ASSURANCES
GÉNÉRALES INC.**

-et-

**COMPAGNIE D'ASSURANCE
HABITATION ET AUTO TD**

-et-

**ALLSTATE DU CANADA, COMPAGNIE
D'ASSURANCE**

-et-

**L'ALPHA, COMPAGNIE D'ASSURANCES
INC.**

-et-

PAFCO COMPAGNIE D'ASSURANCE

-et-

PEMBRIDGE, INSURANCE COMPANY

-et-

COMPAGNIE D'ASSURANCE SONNET

-et-

**ECONOMICAL, COMPAGNIE MUTUELLE
D'ASSURANCE**

-et-

**SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE
NORTHBRIDGE**

-et-

**GROUPE PROMUTUEL FÉDÉRATION DE
SOCIÉTÉS MUTUELLES D'ASSURANCE
GÉNÉRALE**

-et-

**LA COMPAGNIE D'ASSURANCE
GÉNÉRALE CO-OPERATORS**

-et-

COMPAGNIE D'ASSURANCE COSECO

-et-

SSQ, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE INC.

-et-

**CHUBB DU CANADA COMPAGNIE
D'ASSURANCE**

-et-

**LA COMPAGNIE MUTUELLE
D'ASSURANCE WAWANESA**

-et-

**GROUPEMENT DES ASSUREURS
AUTOMOBILES**

Défenderesses

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE
NORTHBRIDGE POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE
(Article 574 al. 3 C.p.c.)**

À L'HONORABLE JUGE PIERRE NOLLET, J.C.S., LA DÉFENDERESSE SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE (ci-après « Northbridge ») EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

INTRODUCTION

1. Par la présente demande, Northbridge sollicite l'autorisation de produire une preuve documentaire qui lui est propre, en prévision de l'audition de la demande d'autorisation d'exercer une action collective introduite par les Demandeurs;
2. La présente demande vise l'introduction en preuve de l'élément suivant, lequel est essentiel et indispensable à l'examen de la demande d'autorisation :
 - a. Le contrat d'assurance automobile type émis par Northbridge, **pièce N-1**;
3. La preuve que veut produire Northbridge vise à aider la Cour dans le cadre de l'examen des critères de l'article 575 du *Code de procédure civile* quant à savoir si l'action collective proposée devrait être autorisée;

LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE ENTREPRISE

4. Le 25 mars 2021, les Demandeurs ont déposé leur demande d'autorisation au bénéfice des membres putatifs du groupe décrit au paragraphe 14 de la demande d'autorisation;
5. Par leur procédure, les Demandeurs allèguent entre autres que les Défenderesses auraient mis en place un stratagème visant à diriger leurs clients vers des carrossiers faisant partie d'une liste préétablie, sans leur divulguer qu'il existerait une entente entre lesdits carrossiers et les Défenderesses voulant, qu'en contrepartie dudit référencement, une ristourne monétaire serait versée;
6. Or, le portrait de la situation exposée par les Demandeurs dans leur demande d'autorisation est erroné et incomplet;
7. Ce faisant, en plus d'appuyer les différentes demandes pour obtenir la permission de produire une preuve appropriée déposée par d'autres défenderesses, Northbridge désire également obtenir l'autorisation de déposer la **pièce N-1**;

8. En effet, cette pièce est utile à Northbridge afin de démontrer que les contrats d'assurance automobile qu'elle émettait, étaient en tous points conformes aux modèles standardisés du *Formulaire de police d'assurance automobile du Québec (F.P.Q.) : NO. 1 formulaire des propriétaires*, lequel était approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers en vertu de l'article 71 de la *Loi sur les assurances*;
9. Cette preuve appropriée spécifique à Northbridge permettra de broser un portrait complet du recours envisagé par les Demandeurs;
10. Il est dans l'intérêt de la justice que la présente demande de Northbridge soit accueillie et que le document joint à la présente, qui s'avère essentiel et indispensable, puisse être déposé au dossier de la Cour et considéré dans le cadre de l'examen des critères de l'article 575 C.p.c.;
11. Northbridge soumet respectueusement que cette demande est conforme aux principes de proportionnalité de l'article 18 C.p.c., qu'elle facilitera la bonne administration de la justice et qu'elle est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande de la défenderesse Société générale d'assurance Northbridge pour produire une preuve documentaire appropriée;

AUTORISER la défenderesse Société générale d'assurance Northbridge, à produire au dossier de la Cour la preuve documentaire suivante :

- a. Le contrat d'assurance automobile type émis par Northbridge, **pièce N-1**;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 4 octobre 2024



BÉLANGER SAUVÉ, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse

Société d'assurance générale Northbridge

M^e Erik P. Masse

epmasse@belangersauve.com

900-5, Place Ville Marie

Montréal (Québec) H3B 2G2

t. 514.878.3081 / f. 514.878.3053

notification@belangersauve.com

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE

No : 705-06-000009-218

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

JACQUES GÉNÉREUX

-et-

ROBERT BEAUDRY

Demandeurs

c.

**DESJARDINS GROUPE D'ASSURANCES
GÉNÉRALES INC.**

-et-

**DESJARDINS ASSURANCES
GÉNÉRALES INC.**

-et-

**LA PERSONNELLE ASSURANCES
GÉNÉRALES INC.**

-et-

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

-et-

**AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCE
GÉNÉRALE**

-et-

**L'UNIQUE ASSURANCES GÉNÉRALES
INC.**

-et-

**INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE
AUTO ET HABITATION INC.**

-et-

**LA COMPAGNIE D'ASSURANCE BELAIR
INC.**

-et-

**LA CAPITALE ASSURANCES
GÉNÉRALES INC.**

-et-

**COMPAGNIE D'ASSURANCE
HABITATION ET AUTO TD**

-et-

**ALLSTATE DU CANADA, COMPAGNIE
D'ASSURANCE**

-et-

**L'ALPHA, COMPAGNIE D'ASSURANCES
INC.**

-et-

PAFCO COMPAGNIE D'ASSURANCE

-et-

PEMBRIDGE, INSURANCE COMPANY

-et-

COMPAGNIE D'ASSURANCE SONNET

-et-

**ECONOMICAL, COMPAGNIE MUTUELLE
D'ASSURANCE**

-et-

**SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE
NORTHBRIDGE**

-et-

**GROUPE PROMUTUEL FÉDÉRATION DE
SOCIÉTÉS MUTUELLES D'ASSURANCE
GÉNÉRALE**

-et-

**LA COMPAGNIE D'ASSURANCE
GÉNÉRALE CO-OPERATORS**

-et-

COMPAGNIE D'ASSURANCE COSECO

-et-

SSQ, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE INC.

-et-

**CHUBB DU CANADA COMPAGNIE
D'ASSURANCE**

-et-

**LA COMPAGNIE MUTUELLE
D'ASSURANCE WAWANESA**

-et-

**GROUPEMENT DES ASSUREURS
AUTOMOBILES**

Défenderesses

LISTE DE PIÈCE

Pièce N-1 : Le contrat d'assurance automobile type émis par Northbridge,

Montréal, le 4 octobre 2024



BÉLANGER SAUVÉ, S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse
Société d'assurance générale Northbridge

M^e Erik P. Masse
epmasse@belangersauve.com
900-5, Place Ville Marie
Montréal (Québec) H3B 2G2
t. 514.878.3081 / f. 514.878.3053
notification@belangersauve.com

705-06-000009-218

**COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)
DISTRICT DE JOLIETTE**

**JACQUES GÉNÉREUX
-et-
ROBERT BEAUDRY**

Demandeurs

c.

**DESJARDINS GROUPE D'ASSURANCES
GÉNÉRALES INC.
-et-
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE
NORTHBRIDGE**

Et al.

Défenderesses

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE SOCIÉTÉ
D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE
POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE
PREUVE APPROPRIÉE ET PIÈCE N-1
(Article 574 al. 3 C.p.c.)**

ORIGINAL

Dossier : 11894-1167/338

BV-0092

M^e Erik P. Masse
epmasse@belangersauve.com
BélangerSauvé
5, Place Ville Marie, bureau 900
Montréal (Québec) H3B 2G2
t. 514 878.3081
f. 514 878.3053
notification@belangersauve.com